\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

Objet: Imposition crédit d'impôt fédéral à

l'investissement relatif aux actions

accréditives

N/Réf.: 06-010535

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous vous interrogez sur le traitement fiscal à accorder, aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée «LI», au crédit d'impôt fédéral à l'investissement à l'égard d'une dépense minière déterminée prévu à l'alinéa a.2 du paragraphe 9 de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée «LIR».

Le ministère des Finances a annoncé dans le bulletin d'information no 2000-7 que le crédit d'impôt non remboursable relatif aux actions accréditives d'un particulier ne sera pas imposable et ne réduira pas les frais cumulatifs canadiens d'exploration du particulier.

À cet égard, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement à l'égard d'une dépense minière déterminée n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, puisqu'il s'agit d'un montant prescrit<sup>1</sup>. D'autre part, comme vous l'avez mentionné dans votre lettre, l'article 399 de la LI prévoit que les montants qui y sont décrits ont pour effet de réduire le compte des frais cumulatifs canadiens d'exploration. Nous partageons votre opinion à l'effet que le paragraphe g de l'article 399 de la LI ne s'applique pas aux dépenses minières déterminées, car ces dépenses ne sont pas

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-5777** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 87R4 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

\*\*\*\*\* - 2 -

expressément mentionnées dans ce paragraphe. Par ailleurs, considérant que le paragraphe g constitue une disposition spécifique qui vise expressément les montants déduits en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR, nous sommes d'avis que cette disposition a préséance sur la disposition générale prévue au paragraphe e de cet article visant les montants d'aide. En conséquence, comme les dépenses minières déterminées ne sont pas visées au paragraphe e ne saurait trouver application au crédit fédéral accordé à leur égard.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises